

# PANORAMA DU DROIT D'AUTEUR AU BURKINA FASO

**Jérôme OUÛBA**

*Université Joseph Ki-Zerbo  
Laboratoire Littératures, Arts,  
Espaces et Sociétés (LLAES)*

## Résumé

*La littérature burkinabè écrite de langue française est née en 1962 avec *Crépuscule des temps anciens* de Nazi Boni. Elle a connu des débuts difficiles et a commencé à se révéler dans les années 1980 grâce à une nouvelle dynamique enclenchée par les autorités d'alors. C'est dans cette lancée que le Bureau burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) a vu le jour. Cette institution est chargée de la gestion collective des droits d'auteur de l'ensemble de ses membres dont les écrivains. L'objectif de ce travail est de faire l'analyse diachronique du droit d'auteur au Burkina Faso à partir d'une recherche documentaire et des interviews. Cette recherche s'est adossée à la sociologie de la littérature de Gisèle Sapiro et ses résultats montrent que le droit d'auteur est une réalité et la structure qui le gère le fait avec efficacité.*

**Mots clés :** *droit d'auteur, littérature, BBDA.*

## Abstract

*Burkinabè literature written in French emerged in 1962 with "Crépuscule des temps anciens" by Nazi Boni. It had a difficult start but began to gain recognition in the 1980s thanks to a new dynamic initiated by the authorities of the time. It was within this momentum that the "Bureau burkinabè du Droit d'Auteur"(BBDA) was created. This institution is responsible for the collective management of copyright for all its members, including writers. The objective of this work is to provide a diachronic analysis of copyright law in Burkina Faso, based on documentary research and interviews. The study is grounded in Gisèle Sapiro's sociology of literature, and its findings show that copyright is a reality, and the institution managing it does so effectively.*

**Keywords:** *copyright, literature, BBDA.*

## Introduction

La littérature burkinabè, depuis sa naissance en 1962, s'est développée dans un contexte marqué par des défis structurels, institutionnels et économiques qui ont freiné son essor et sa professionnalisation. Conscientes de ces difficultés, les autorités burkinabè ont créé dans les années 1980 des cadres visant la promotion et la valorisation du capital culturel en général, et du champ littéraire en particulier.

C'est dans cette dynamique que le Bureau burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) a été créé en 1985, deux ans après la création de la Semaine nationale de la Culture (SNC), en marge de laquelle se tient le Grand Prix national des Arts et des Lettres (GPNAL). Depuis sa création, le BBDA est la structure officiellement chargée de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au Burkina Faso.

Au-delà de cette mission fondamentale, le BBDA joue un rôle structurant dans l'animation de la vie littéraire et artistique nationale, à travers diverses actions de protection, de promotion et d'accompagnement des acteurs de la chaîne du livre. Toutefois, la portée réelle et les limites de ces actions demeurent encore peu analysées.

La présente étude se propose ainsi d'examiner le rôle du BBDA dans l'animation de la vie littéraire au Burkina Faso, en retraçant son évolution et en analysant les principales actions qu'il mène au quotidien en faveur des acteurs de la chaîne du livre, particulièrement les écrivain.e.s.

Pour le présent travail, nous avons recours à la sociologie de la littérature de G. Sapiro qui se veut un trait d'union entre les écrivains et les institutions littéraires au sens d'A. Viala : les institutions littéraires ou génériques, les institutions de la vie littéraire et les institutions supralittéraires. L'étude repose sur la méthode d'analyse mixte, combinant les approches qualitative et quantitative de façon complémentaire pour la collecte et

l'interprétation des données. L'analyse porte sur la décennie 2014-2023, afin de rendre compte des évolutions récentes du droit d'auteur et du fonctionnement du BBDA.

## **1. Aperçu définitionnel et historique du droit d'auteur**

Le droit d'auteur peut être défini comme l'ensemble de droits patrimoniaux et moraux reconnus aux créateurs d'œuvres littéraires et artistiques. Ces droits leur permettent non seulement de protéger leurs œuvres contre toutes atteintes, mais aussi d'en contrôler les exploitations afin d'en tirer des avantages financiers (W. Bara, 2019). Conformément à la Convention de Berne, le droit d'auteur comprend deux grands principes qui régissent la propriété littéraire et artistique : le droit moral et le droit patrimonial

### ***1.1. Le droit moral et le droit patrimonial***

Le droit moral confère à l'auteur un lien personnel et inaliénable avec son œuvre. Il comprend notamment le droit de paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit d'opposition à toute déformation, mutilation, modification ou utilisation susceptible de porter atteinte à la réputation de l'auteur. Au nom de ce droit moral, un artiste musicien peut, par exemple, refuser que sa musique soit jouée (diffusée) dans un contexte qu'il juge incompatible avec ses convictions personnelles ou artistiques.

S'agissant de la durée du droit moral, la Convention de Berne prévoit que les droits reconnus à l'auteur sont maintenus, après son décès, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux, et exercés par les personnes ou institutions désignées par la législation nationale du pays où la protection est revendiquée (Schuwer, 1994, p. 30). Toutefois, certains États se réservent la possibilité de limiter ou de ne pas maintenir certains aspects du droit moral après la mort de l'auteur. Pour Claude Colombet, cité par Schuwer, tant que les droits patrimoniaux subsistent, il existe une obligation morale de préserver l'intégrité

du droit moral. Certains pays ont d'ailleurs maintenu le principe de la perpétuité du droit moral.

Quant au droit patrimonial, il renvoie aux aspects pécuniaires du droit d'auteur. Il permet à l'auteur ou à ses ayants droit de percevoir une rémunération en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre. La Convention de Berne fixe une durée minimum de protection des droits patrimoniaux à cinquante ans après la mort de l'auteur, à l'issue de laquelle, l'œuvre appartient au domaine public. Certains États, comme l'Allemagne, ont toutefois opté pour une durée plus longue. La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971 offre, quant à elle, la possibilité aux pays adhérents d'adapter cette durée en fonction de leurs réalités politiques, sociales ou économiques.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, plusieurs pays, exception faite des États-Unis et des pays panaméricains (où l'on parle plutôt de *copyright* que de droit d'auteur), avaient déjà adhéré à la Convention de Berne ou à d'autres accords. Dans le but de faciliter l'accès des populations aux œuvres publiées, l'UNESCO a contribué à l'évolution du droit d'auteur par l'adoption de l'Accord de Florence (1950) et de son Protocole de Nairobi (1976), instruments visant à favoriser l'importation d'objets à caractère culturel, tels que les livres.

### ***1. 2. Bref historique du droit d'auteur***

Le droit d'auteur envisagé dans cette étude renvoie aux droits reconnus par les textes (*supra*) nationaux, recouverts et payés (redistribués) par des institutions étatiques spécialement créées à cet effet. Il se distingue des droits contractuels versés par les éditeurs aux auteurs dans le cadre des contrats d'édition, lesquels varient selon les maisons d'édition. À titre illustratif, Présence africaine avait accordé 7% du prix de vente de *Ville cruelle* à Mongo Béti, tandis que les Éditions Robert Lafont lui proposaient 10% pour *Le Pauvre Christ de Bomba*. Ces

différences ont souvent été source de malentendus entre éditeurs et écrivains, en raison notamment de pratiques de gestion jugées opaques. Au Burkina Faso, Céprodif, par exemple, l'une des maisons d'édition qui publient des auteur.e.s à compte d'éditeur, paie régulièrement les droits d'auteur à ses cocontractants à hauteur de 10% du prix de vente de l'œuvre.

Historiquement, la première disposition protectrice du droit d'auteur est intervenue en 1710 en Angleterre où la Chambre des communes avait voté un texte pour reconnaître à l'auteur du livre déjà imprimé le droit de le réimprimer à souhait pendant une durée de vingt-et-un (21) ans. Pour les œuvres inédites, cette durée était de quatorze (14) ans renouvelable une fois.

Selon Jacques Guégané, l'histoire du droit d'auteur remonte au temps des artistes comme Pierre Augustin Caron de Beaumarchais (1732-1799) en France. Ce sont les premiers qui ont pensé que le droit d'auteur de l'écrivain devrait être considéré comme le « *salaires différé* » de l'artiste. C'est entre autres, le militantisme des artistes et écrivains français qui a amené l'État à reconnaître le droit comme le salaire différé de l'artiste. (W. Bara, 2019, p. 26).

Pour P. Schuwer, la naissance du droit d'auteur est effectivement attribuée à Beaumarchais mais aussi à Louis XVI et à l'Assemblée nationale française de 1791-1793 ; ce qui est loin de faire l'unanimité dans la mesure où, en 1686 déjà, les Anglais et les Saxons avaient déjà pris une ordonnance pour protéger l'auteur contre la reproduction non autorisée, sans compter que, la même année (1686) en Amérique, la *loi Massachusetts* avait aussi été prise pour protéger les œuvres de l'esprit. Des mesures similaires avaient également été engagées dans des pays tels que la Norvège ou le Danemark en 1741, de même qu'en Espagne en 1762. Selon G. Sapiro (2014, p. 47), c'est pendant la

Révolution, « notamment sous l'effet des revendications des auteurs dramatiques que le droit d'auteur est consacré par les lois Le Chapelier (1791) et Lakanal (1793) ». Antérieurement, c'était plutôt la librairie qui bénéficiait des droits d'auteur et non l'auteur lui-même. Une bonne part des luttes corporatives du XIX<sup>e</sup> siècle a visé l'extension du droit d'auteur dans le temps (prolongation du droit des héritiers *post mortem*) et dans l'espace (reconnaissance internationale de la propriété internationale), ainsi qu'à d'autres supports que le livre (théâtre, journaux, audiovisuel et aujourd'hui les supports numériques). Des écrivain.e.s et regroupements d'écrivain.e.s ont également lutté pour contribuer à la promotion de leurs droits. Ce fut le cas de la Société des Gens de Lettres (SGDL) fondée en 1938 par Honoré de Balzac et Louis Desnoyers en vue de

promouvoir la « dignité matérielle et morale des écrivains » à travers la réaffirmation et la protection de la propriété littéraire [...], de défendre les intérêts des écrivains face à la presse, secteur où la loi sur le droit d'auteur ne s'appliquait pas, et où se multipliaient les pratiques de contrefaçon et de spoliation. (G. Sapiro, 2014, p. 47).

La lutte entamée par la SGDL va s'internationaliser avec le Congrès littéraire international tenu en 1858 à Bruxelles. Il est évident que des accords multilatéraux ont préfiguré le droit d'auteur actuel, parmi lesquels les plus importants sont la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. La SGDL a d'ailleurs participé à la rédaction de cette dernière Convention. Face à la montée des nouvelles techniques de l'information, notamment l'informatique, des ajustements ont été apportés à la législation déjà existante. Ils portent sur :

– la création des droits voisins au profit des auxiliaires de la création tels que les artistes interprètes, les producteurs de

phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication ;

– la rémunération des artistes, auteurs et producteurs pour la diffusion des phonogrammes et vidéogrammes ;

– des mesures contre la piraterie à travers la création des systèmes collectifs de perception des droits d’auteur et la création ou la consolidation des sanctions pénales à des fins dissuasives.

En Afrique, c’est en 1976 que les États africains ont décidé de l’élaboration d’une loi-type sur le droit d’auteur, bien que des pays comme le Sénégal, le Cameroun et la Côte d’Ivoire eussent déjà des dispositifs qui géraient les aspects liés au droit d’auteur et à la propriété intellectuelle. Au Burkina Faso, ce n’est qu’en 1985 qu’une telle initiative a commencé à se matérialiser avec la création du BBDA, pierre angulaire de la gestion collective du droit d’auteur dans le pays.

### ***1.3. Le droit d’auteur au Burkina Faso***

Au Burkina Faso, le droit d’auteur est actuellement régi par la loi n°048-2019/AN du 12 novembre 2019, portant protection de la propriété artistique et littéraire. Sans apporter une définition théorique claire du droit d’auteur, cette loi s’inscrit dans la continuité des instruments internationaux en affirmant que le « droit d’auteur comporte des attributs d’ordre moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial » (article 3).

Conformément à l’article 11 de cette loi, les droits moraux confèrent à l’auteur les prérogatives suivantes :

– le droit de divulguer son œuvre, de déterminer le procédé et les conditions de cette divulgation ;

– le droit de revendiquer la paternité de son œuvre ;

– le droit au respect de son œuvre ;

– le droit de retrait ou de repentir.

Le législateur burkinabè consacre le caractère perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable du droit moral.

Celui-ci est attaché à la personne de l'auteur, transmis aux héritiers après sa mort, et son exercice peut être confié à un tiers par voie testamentaire, ce qui traduit une forte protection de la personnalité de l'auteur.

Les droits patrimoniaux, quant à eux, permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre. Selon l'article 18, ces droits couvrent notamment :

- la reproduction de son œuvre ;
- l'adaptation, la traduction ou toute autre transformation ;
- la représentation, l'exécution publique ou la consommation au public de son œuvre ;
- l'importation des exemplaires de son œuvre ;
- la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt au public.

Toutefois, ces droits ne sont pas absolus. La loi prévoit un certain nombre de limitations, notamment lorsque l'œuvre a été licitement divulguée. Ainsi, l'auteur ne peut s'opposer, dans les conditions prévues par les articles 22 et 23 :

- aux représentations privées et gratuites faites exclusivement dans un cercle familial ;
- aux copies ou reproductions à des fins d'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;
- à l'importation de son œuvre par une personne physique à des fins personnelles ;
- à la parodie, le pastiche et la caricature conformément à la législation liée au genre ;
- aux analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique ou scientifique ;
- à l'apparition dans les revues de presses ;
- à l'utilisation de l'œuvre littéraire ou artistique (sous réserve que cela se fasse sans abus et sans intentions lucratives) à des fins de recherche scientifique, d'enseignement, d'émission radiophonique...

Ces exceptions traduisent la volonté du législateur de concilier la protection des créateurs et l'accès du public aux œuvres.

Au Burkina Faso, le BBDA est la structure chargée de la gestion du droit d'auteur. Il a été créé le 29 janvier 1985 pour gérer les droits des auteurs sur toutes les catégories d'œuvres protégées par l'ordonnance n°83-016/CNR/PRES du 29 septembre 1983 portant droit d'auteur, ordonnance abrogée par la loi 032/99/AN du 22 septembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique. Depuis l'an 2000, il bénéficie du statut d'établissement public à caractère professionnel, doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion financière.

Le BBDA constitue le « seul organisme œuvrant dans la gestion collective de droits, sur la base d'un monopole légal. Aucune structure ne lui vient ainsi en concurrence sur le territoire du Burkina Faso » (W. Bara, 2019, p. 31). Il entretient des partenariats avec l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'International Federation for Reproduction Rights Organizations (IFFRO), et a signé des accords de réciprocité avec des organismes homologues, tels que le Bureau ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) et le Bureau béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA). Placé sous la responsabilité d'un directeur général, le BBDA a son siège à Ouagadougou. Il est représenté au niveau déconcentré par la direction régionale de l'Ouest du BBDA sise à Bobo-Dioulasso et les agences de Dédougou, Koudougou, Tenkodogo, Ouahigouya et de Gaoua. Certaines de ses attributions sont confiées aux directions régionales et provinciales en charge de la Culture.

Parmi les principales actions du BBDA en faveur de la littérature et de ses acteurs figurent la délivrance de visas pour

l'importation des œuvres, la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée, l'enregistrement des œuvres et des ayants droit, l'appui aux autorités publiques en matière de politiques culturelles, ainsi que la lutte contre la piraterie. Les acteurs bénéficiaires des droits d'auteur dans le secteur du livre au Burkina Faso sont principalement les auteurs, les éditeurs et les illustrateurs. Les droits concernés incluent les droits de reproduction, les droits de reproduction mécanique, les droits de reproduction par reprographie, la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable. Les données disponibles montrent une progression significative des montants répartis dans la catégorie « littérature », passés de 10 400 000 francs CFA en 2013 à 95 500 000 francs CFA en 2022.

## **2. Les appuis financiers apportés aux membres écrivain.e.s**

Dans de cadre de l'exécution de ses missions de gestion collective, le BBDA entreprend de manière périodique des mécanismes de soutien financier à destination de ses membres pour la réalisation de leurs projets culturels. Ces initiatives sont financées par des fonds alimentés par les contributions des membres sous formes de prélèvements statutaires sur les redevances de droits de représentations, de reproduction et de copie privée.

### ***2.1. Le Fonds de Promotion culturelle (FPC)***

Depuis 1987, le BBDA apporte divers subsides à ses membres. Dans cette visée, il lance chaque année au moins un appel à projets culturels qu'il finance à travers le Fonds de Promotion culturelle (FPC). Si jusqu'à 2009 l'appui aux acteurs culturels s'est fait de manière non structurée, c'est à partir de 2010 que le mécanisme a connu sa structuration actuelle basée sur la création formelle d'un comité chargée de la gestion dudit fonds, la prise de textes régissant l'organisation et le fonctionnement du

comité, la publication annuelle systématique d'une liste de projets à financer, la publication officielle de résultats et le suivi de la réalisation des projets subventionnés.

Les objectifs du FPC s'inscrivent dans la politique générale du BBDA en matière de développement culturel. En ce qui concerne spécifiquement le secteur littéraire, le fonds vise à contribuer à l'amélioration des conditions de création des œuvres littéraires et à leur promotion. Trois objectifs spécifiques littéraires sont en lien avec cet objectif global : dynamiser les activités de création littéraire des producteurs littéraires membres du BBDA, soutenir la promotion du répertoire des œuvres littéraires et accroître l'exploitation des œuvres littéraires.

Les projets littéraires éligibles au financement du FPC incluent l'édition ou la réédition d'œuvres littéraires, l'organisation de dédicaces, les résidences d'écriture (introduites en 2020), ainsi que les projets d'étude et de recherche à partir de 2023. La mise en œuvre de ces projets littéraires est confiée exclusivement aux éditeurs locaux remplissant un minimum de conditions techniques et juridiques, ce qui contribue au renforcement du tissu éditorial national.

Dans un contexte marqué par les difficultés financières des auteurs pour éditer leurs œuvres (et des éditeurs pour publier à compte d'éditeur), le FPC apparaît comme un mécanisme de soutien déterminant. Une étude menée auprès de 26 écrivain.e.s en 2021 (J. Ouôba) indique que 10 d'entre eux, soit 38,46%, ont formellement reconnu avoir bénéficié au moins une fois du FPC du BBDA et en soulignent l'utilité. Pour l'appel à projets de 2023, un montant forfaitaire d'un million (ce montant a également évolué car il était inférieur à un million avant 2020) est attribué à chaque bénéficiaire pour l'édition ou la réédition de son œuvre. Pour l'exécution, un contrat tripartite est conclu entre le bénéficiaire (l'auteur), le prestataire (l'éditeur) et le donateur (le BBDA).

Il convient de noter qu'à ses débuts, le BBDA accordait des prêts remboursables aux écrivain.e.s. Le mécanisme a évolué vers un système de subventions couvrant actuellement 85% du coût total du projet, les bénéficiaires assurant les 15% restants. Avant 2023, ces taux étaient respectivement de 75 et de 25%, ce qui témoigne d'un renforcement progressif du soutien institutionnel. Ainsi, en examinant les chiffres des aides financières accordées aux écrivain.e.s dans la décennie 2014-2023, on constate que jusqu'en 2019, les projets littéraires étaient axés sur l'édition et la réédition. À partir de 2020, une autre rubrique a été ajoutée : les *aides à l'écriture* aussi appelées *aides aux résidences d'écriture*. Chaque projet de résidence d'écriture retenu est doté d'un montant de 500 000 francs CFA. Au total, 105 projets d'édition et de réédition ont été réalisés pendant la période et 28 œuvres écrites grâce au financement du BBDA, si l'on postule que chaque résidence d'écriture financée a accouché d'au moins d'une œuvre publiable. Cela représente un total global de 135 projets littéraires subventionnés pour un coût général de 77 640 000 francs CFA, soit en moyenne 13,5 projets littéraires financés par an.

Il est important de noter une autre rubrique de la subvention du BBDA qui concerne à la fois les écrivain.e.s et les autres membres du BBDA. Il s'agit de la rubrique *Promotion culturelle* qui prend en compte la mobilité, les dédicaces et d'autres activités en dehors de celles couvertes par des rubriques spécifiques du FPC. L'examen des listes de quelques années a révélé que plusieurs écrivain.e.s ont bénéficié d'un appui relatif à cette rubrique pour l'organisation de dédicaces, de cafés littéraires et beaucoup d'autres activités pour la promotion de leurs œuvres. Il est à noter que, pour cette rubrique, aucun apport personnel n'est requis, la subvention étant totale. Initialement fixé à 100 000 francs CFA, le montant est passé à 300 000 depuis 2020 par projet subventionné.

Une autre innovation notable dans le FPC est l'ajout de la rubrique « étude et recherche » à partir de 2023 parmi les projets à financer. Selon les responsables du BBDA, l'objectif de cette rubrique est de contribuer à la professionnalisation des différentes filières culturelles du pays. Cela a offert aux professionnels de chaque secteur culturel l'occasion de produire des réflexions critiques sur la vie et les productions du secteur. Pour 2023, deux projets ont été retenus pour chaque rubrique (littérature, musique, audiovisuel, danse, arts graphiques et plastiques et théâtre) avec un financement de 1 200 000 francs CFA par projet, dont 15% d'apport personnel du porteur du projet. Il est important de signaler que le taux de l'apport personnel a été réduit à partir de 2023, passant de 25 à 15% ; ce qui constitue une innovation majeure au bénéfice des membres bénéficiaires.

En dépit de toutes ces évolutions positives, il importe de souligner que la littérature reste le « parent pauvre » parmi les différentes catégories. En effet, bien que comparaison ne soit pas nécessairement raison, il est à relever qu'en 2023, tout comme les années antérieures, le montant affecté à la littérature est insignifiant par rapport aux attentes des écrivain.e.s et aux autres catégories. À l'appel à projets culturels de 2023, on enregistrait 29 projets pour la littérature contre 332 pour la musique, 32 pour les arts graphiques et plastiques et 32 pour le théâtre. Le montant de 16 515 000 francs CFA affecté à la littérature ne représentait que 5,66% de l'enveloppe globale du FPC de l'année qui s'élevait à 291 700 000 francs CFA en dehors des apports personnels.

## ***2.2. Le Fonds d'aide aux membres âgés (AMA)***

Ce fonds a été créé en 2017 par le BBDA dans le but d'apporter un soutien à l'ensemble de ses membres âgés d'au moins 55 ans et vivant dans une situation de précarité extrême. Pour être éligible à ce fonds, il faut justifier d'une ancienneté de quinze

(15) ans en tant que membre du BBDA et être auteur d'au moins deux créations dans son domaine (musique, littérature, arts graphiques et plastiques, etc.).

Depuis sa création, le Fonds AMA sélectionne chaque année 50 membres qui reçoivent, pendant l'année considérée, une aide financière de 400 000 francs CFA, soit 100 000 par trimestre. En 2022, le comité a reçu 79 dossiers, 59 ont été jugés éligibles et 50 bénéficiaires ont été retenus, pour un montant de 20 000 000 de francs CFA. Parmi ces bénéficiaires, figuraient cinq écrivains, tous les autres relevant majoritairement de la catégorie « musique ». En 2023, un seul bénéficiaire était de la catégorie « littérature », un autre des « arts graphiques et plastiques », la grande majorité étant issue de la catégorie « musique ».

Il importe de souligner que le Fonds de promotion culturelle et le Fonds d'aide aux personnes âgées sont alimentés par les droits d'auteur collectés auprès des membres eux-mêmes. Avant toute répartition, le BBDA effectue des prélèvements destinés à financer ces fonds, ainsi que d'autres charges. En clair, on pourrait dire que ces fonds constituent une sorte d'autofinancement.

### ***2.3. La répartition des droits d'auteurs***

L'une des principales missions du BBDA concerne le recouvrement, la gestion et la répartition des droits d'auteur au profit de ses membres. Les bénéficiaires incluent non seulement les écrivain.e.s mais aussi d'autres artistes tels que les musiciens, les plasticiens, les illustrateurs ainsi que les éditeurs (maisons d'édition), les éditeurs de presse (à partir de 2021) et les sociétés étrangères. Selon leur statut, les membres perçoivent soit des droits directs, soit des droits voisins.

Avant toute répartition, le BBDA procède à des prélèvements sur le total des redevances recouvrées. Pour la catégorie « littérature », ces retenues sont fixées à 15% au titre

des frais de gestion, 5% pour le Fonds de promotion culturelle et 5% pour les œuvres sociales. Les paiements des droits d'auteur se font semestriellement, avec un premier versement généralement effectué en février et un second en août de chaque année. Ainsi, lors de la répartition d'août 2023, un montant de 1 334 825 620 francs FCA a été distribué à 13 346 membres. Les montants ont évolué crescendo ces dernières années, passant de 345 500 000 en 2014 pour atteindre un milliard à partir de 2020. En 2023, le BBDA comptait environ 13 000 membres, dont 1 984 relevant spécifiquement à la catégorie « littérature ». Toutefois, selon la directrice de la documentation générale du BBDA, il est difficile d'établir des chiffres très précis sur le nombre de membres en raison de la possibilité de plusieurs membres d'avoir plusieurs qualifications. En effet, un membre peut être à la fois musicien, écrivain.e, éditeur, etc., créant ainsi une sorte de doublons. Pour remédier à cette lacune, le BBDA est en train de créer un dispositif visant à attribuer un identifiant unique à chaque membre.

En ce qui concerne spécifiquement la littérature, il existe trois types de droits :

- les droits de reproduction par reprographie : elle est liée au fait que l'œuvre éditée et publiée est susceptible d'être photocopiée par une tierce personne pour un usage personnel ;
- les droits de rémunération pour copie privée qui, elle, est inhérente aux œuvres publiées et non éditées ;
- les droits de représentations qui portent sur les œuvres dont des extraits ont été utilisés pour être clamés à la télé, à la radio...

Le paiement de février concerne la rémunération pour la reproduction par reprographie et les droits de représentations, tandis que le paiement d'août concerne la rémunération pour copie privée. Il convient de relever qu'avant 2021, les écrivain.e.s ne recevaient qu'un seul paiement (février). L'introduction, à partir de cette date, de la rémunération pour

copie privée, constitue donc une avancée notable. Subséquemment, les montants en répartition ont augmenté ces dernières années.

En examinant ces montants en « littérature », on constate qu'ils ont évolué en dents de scie jusqu'à 2017, pour ensuite suivre une tendance normale à partir de 2018. L'évolution des chiffres a été particulièrement rapide, triplant entre 2021 et 2022. Selon la directrice de la documentation générale du BBDA, Madame Delphine Somé, cette augmentation significative s'explique principalement par la prise en compte de la rémunération pour copie privée à partir de 2021. Ainsi, la masse totale des droits répartis entre les auteurs (catégorie « littérature ») est passée de 23 080 564 francs CFA en 2020, représentant 2% du montant total des droits de l'ensemble des membres bénéficiaires, à 95 542 352 en 2022, soit 7% de la masse globale de l'ensemble des bénéficiaires. Les droits d'auteur des écrivain.e.s connaîtraient une véritable augmentation si tous les créanciers payaient convenablement les redevances. En 2022, les arriérés des redevances avoisinaient 40 millions de francs CFA.

De nombreux écrivain.e.s interrogés confirment cette augmentation significative de leurs droits au cours de ces dernières années. Un bénéficiaire a même précisé que ses droits sont passés de 50 000 en 2020 à plus de 200 000 en 2023. Un autre a également confié que ses revenus ont augmenté, passant de 20 000 en 2020 à près de 130 000 en 2023. Ces montants concernent les deux paiements de l'année. Malgré ces avancées, les écrivain.e.s estiment que le livre reste le parent pauvre dans la répartition des droits d'auteur au Burkina Faso, soulignant la nécessité d'« encourager ces acteurs et augmenter de façon considérable les droits au niveau du livre » (W. Bara, 2019, p. 58). Cette demande est d'autant plus pertinente que, bien que l'argent ne soit pas toujours la principale motivation de l'écriture pour l'écrivain.e, il peut quand même constituer une source

importante de motivation. En réalité, de telles revendications émanent des comparaisons qui ne sont pas toujours justes. En effet, en 2022, sur un montant total d'1 361 200 000, 949 500 000 étaient attribués à la catégorie « musique » et 253 900 000 à la catégorie « audiovisuel et art dramatique », contre 95 500 000 pour la « littérature ».

Par ailleurs, des écrivains burkinabè ont exprimé leur mécontentement face à certains « usages abusifs » de leurs textes sans une contrepartie pécuniaire spécifique, en particulier dans le cadre des examens et concours scolaires nationaux. Alors que les membres de la commission de l'examen concerné, ayant proposé le texte, bénéficient d'une prise en charge, l'auteur du texte, lui, ne reçoit rien en retour. Si certains écrivains se délectent que leurs textes soient utilisés à un tel niveau (y voyant une forme de légitimation), d'autres considèrent cette situation comme une injustice, voire une exploitation, qu'ils n'hésitent pas à décrier. Parmi les écrivains qui ont exprimé ouvertement leur déception, on peut citer Émile Lalsaga, dont les extraits du recueil de poèmes, *Les Sillons de l'existence*, ont été sélectionnés quatre fois au baccalauréat, ainsi qu'Adama Amadé Siguiré. Ce dernier a du reste écrit en 2020 au ministre chargé de l'Éducation nationale pour réclamer une rétribution liée à l'extrait d'un texte de son roman *L'amour parfait* utilisé dans l'épreuve de l'étude de texte du BEPC de la même année. A. A. Siguiré, se qualifiant d'« écrivain professionnel », a formulé des critiques sévères dans un post publié le 14 juillet 2020 sur son profil Facebook. En voici des extraits :

[...] je refuse de m'exalter, comme le font certains écrivains ou auteurs parce que leur texte a été choisi comme épreuve au brevet ou au baccalauréat. Si je me veux reconnaissant envers le ministère, il me plaît de dire au ministre de l'éducation et à tous les acteurs, que c'est le fruit d'un long travail exécuté dans le sacrifice, dans l'abnégation et souvent dans le mépris des autres,

qui a été reconnu comme un travail de qualité et soumis aux élèves comme sujet d'étude. Pour être honnête, je voudrais dire que l'écriture est ma principale activité. C'est elle qui me nourrit et me permet d'envoyer mes fils à l'école. [...] Le travail d'intellectuel confirmé que je fais doit me permettre de vivre dans la dignité et l'honneur pour exercer mon métier en toute liberté... S'il y a une chose que j'ai toujours combattue dans ma vie et que je combattrai toujours, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme. Pourquoi le ministre, ce grand homme que je respecte et admire beaucoup, voudrait que l'écrivain professionnel Adama Siguiré dont le fruit de son intelligence a été utilisé sur le plan national par l'Etat comme sujet d'examen se contente des honneurs ? [...] Tous les examinateurs et les correcteurs du brevet recevront de l'argent. Je ne vois pas pourquoi l'écrivain professionnel Adama Siguiré qui vit de sa plume et dont le texte a été utilisé sur le plan national ne recevra pas des droits d'auteurs ou une prime de soutien de la part du ministère.

Pourquoi ne serait-il pas possible de « motiver » pécuniairement les auteurs des textes utilisés pour les examens scolaires nationaux, souvent reproduits à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires ? De l'avis de la directrice de la documentation générale du BBDA, cette possibilité existe depuis 2019 et est prévue dans les droits répartis par le BBDA. Ainsi, il est prévu de collecter les droits auprès des établissements d'enseignements publics et privés, ainsi qu'auprès des structures faisant usage des œuvres, telles que le ministère de l'Éducation nationale et ses démembrements pour les examens, qu'ils soient nationaux ou intermédiaires. Cependant, la mise en œuvre de cette mesure rencontre des difficultés, car peu d'établissements ont commencé à payer. Pour faciliter le recouvrement au niveau

des établissements, un décret conjoint des ministères en charge de la Culture et de l'Éducation nationale est en voie d'être pris. Une telle démarche pourrait inciter le ministère de tutelle à ouvrir une ligne budgétaire pour prendre en charge cette dépense, compte tenu des difficultés de fonctionnement des établissements, en particulier ceux du secteur public. Cette possibilité est envisageable, car ces établissements sont en réalité la *propriété* de l'État, représentés par le ministère de l'Éducation nationale. Toutefois, il est important de souligner que la répartition des droits se fait dans les mêmes conditions habituelles. Il n'est donc pas question de demander à un écrivain de signer un état d'émargement en dehors de ces cadres parce que son texte a été utilisé pour un examen. Néanmoins, l'auteur peut constater l'incidence sur ses droits de l'année qui suit l'utilisation de son texte, car le BBDA est censé disposer d'informations concernant l'utilisation des œuvres de tous ses membres, qu'ils soient dans la catégorie de la musique, de la littérature ou de l'audiovisuel, grâce au « relevé de programme » de la structure.

Il convient de souligner que l'utilisation croissante d'œuvres d'auteur.e.s burkinabè aux examens nationaux constitue également un indicateur du dynamisme de la littérature nationale. I. B. Koulibaly (2008, p. 46) avait donc raison d'inclure les professeurs de français (proposant des sujets) parmi ceux qui contribuent à la promotion de la littérature africaine. Par ailleurs, Émile Lalsaga reconnaît que la vente de son œuvre a augmenté depuis qu'un extrait a été utilisé au baccalauréat. Daouda Derra, dont l'une des œuvres est venue au BEPC en 2022 en dictée, confirme cette réalité. Certains établissements ont même inclus le roman de ce dernier, *Le Rêve brisé*, dans leur programme.

Au-delà des fonds de soutien et de la répartition des droits d'auteur, le BBDA mène également des œuvres sociales, notamment en cas de mariage, de maladies ou de décès. Entre

2014 et 2023, plus de 280 millions de francs CFA ont été consacrés aux œuvres sociales. L'appui partiel aux frais médicaux des membres constitue, à cet égard, une initiative remarquable, soulignant une prise en compte globale du bien-être des créateurs, condition essentielle à une production artistique durable.

### **3. La sous-commission « littérature » de la Commission technique d'Identification des Œuvres littéraires et artistiques (CTIOLA) du BBDA**

Il serait difficile de conclure cette réflexion sur le BBDA sans examiner la CTIOLA sous l'angle de sa pertinence et de sa contribution à la structuration du champ littéraire. Créée en 2017, cette commission est née de la nécessité de remédier aux confusions récurrentes constatées dans la classification des genres, lesquelles ont conduit à la mise en place de sous-commissions pour chaque catégorie.

Concernant plus spécifiquement la sous-commission « littérature », son rôle consiste à faire le *distinguo* entre les divers types de livres, soulevant ainsi les sempiternelles questions telles que : « qui est auteur ? », « qui est écrivain ? » ou encore « quelle œuvre est littéraire ou non ? ». Comme le souligne Boureima Jacques Guégané, il est arrivé que les services du BBDA demandent à des auteurs le genre auquel appartiennent leurs titres sans que ces derniers puissent répondre avec précision.

Les principales attributions de cette sous-commission (littérature) peuvent être résumées comme suit :

- examiner les déclarations des œuvres dans la catégorie « littérature » ;
- déterminer les genres d'appartenance des œuvres déclarées.

La sous-commission est présidée par Dramane Konaté, acteur culturel reconnu, écrivain, éditeur (Icra-livre), ancien secrétaire général de la Commission nationale de la Francophonie, président du Conseil d'administration du FESPACO et conseiller technique du ministre en charge de la Culture.

Jusqu'en 2023, tout ouvrage déclaré au BBDA était automatiquement classé dans la catégorie « littérature ». Cette catégorie englobe ainsi les œuvres de la *littérature pure* (roman, nouvelle, poésie, conte, théâtre), les essais, les œuvres didactiques, les ouvrages critiques ou de spiritualité, et même les scénarios au stade de manuscrit. Ces derniers changent d'ailleurs de catégorie après la publication ou l'édition pour être reclassés parmi les œuvres dramatiques.

Cette situation complexifie l'exploitation statistique des données relatives à la catégorie « littérature », dans la mesure où il devient difficile d'obtenir le nombre exact d'écrivains au sens strict, c'est-à-dire d'auteurs d'œuvres relevant des genres littéraires proprement dits. Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres littéraires déclarées, des statistiques par genre existent. En « littérature pure », on dénombrait au 20 novembre 2023, un total de 1 868 œuvres déclarées au BBDA. Ces chiffres prennent en compte les manuscrits, les œuvres publiées ainsi que les œuvres éditées et publiées. Des efforts restent donc encore à fournir par le BBDA pour une meilleure classification des genres dans la catégorie « littérature ».

Il est crucial de préciser que, dans la présente analyse, certains emplois du terme « écrivain » ont plutôt le sens de « auteur », en référence aux distinctions soulignées par des chercheurs tels que Y. Dakouo (2011) entre ces deux concepts et la signification donnée au « texte littéraire ». Les autres œuvres de la catégorie « littérature », selon la classification actuelle du BBDA, plus hyperonymique, incluent les œuvres didactiques, les essais, les ouvrages critiques. C'est là l'une des

limites qui ne permet pas, à partir des données du BBDA, d'avoir des chiffres très précis sur la représentativité des écrivains de « la littérature pure » parmi ses membres. Ainsi, dans la catégorie « littérature » du BBDA, on compte au total 16 248 œuvres déclarées à la même date. La « littérature pure » ne représente alors que 11,50% des textes, tous genres confondus, déclarés au BBDA.

Au-delà de la classification des œuvres, l'action du BBDA contribue également à la professionnalisation des maisons d'édition. En effet, les projets d'éditions et de rééditions, subventionnées par le BBDA à travers le FPC, sont confiés exclusivement aux éditeurs burkinabè. Selon Jules Hugues Bationo (Éditions Hector-Adams), ce dispositif constitue un soulagement tant pour les écrivain.e.s bénéficiaires que pour les éditeurs cocontractants. De plus, les contrats tripartites (auteur-éditeur-BBDA), assortis d'un suivi rigoureux du processus éditorial, favorisent la production d'œuvres répondant aux standards professionnels minimaux.

Au regard de ces constats, plusieurs pistes d'amélioration pourraient être envisagées par le BBDA :

- la scission de la catégorie « littérature » actuelle en « littérature pure » et « littérature secondaire », ce dernier regroupant les autres types d'écrits, conformément à la terminologie proposée par Virginie Coulon (1994, p. 134). Une telle distinction permettrait de constituer une base de données plus fiable, utile aussi bien au BBDA, à la bibliographie nationale, aux chercheurs qu'à l'élaboration de politiques publiques du livre. Par ailleurs, au sein de la catégorie « littérature pure », il serait pertinent que des données soient disponibles selon le statut du texte déclaré, qu'il s'agisse d'un manuscrit, d'une œuvre publiée ou d'une œuvre à la fois éditée et publiée.

- l'organisation d'un concours littéraire annuel, destiné à primer les meilleures œuvres littéraires éditées dans le cadre

du FPC. Un règlement intérieur pourrait déterminer des critères véritablement incitatifs. Une telle compétition pourrait amener les écrivains et les éditeurs à faire davantage du bon travail. Ce prix pourrait être remis à l'occasion de la « Rentrée du droit d'auteur » annuelle du BBDA. Bien sûr, la compétition peut aussi concerner les autres catégories, c'est-à-dire la musique, le théâtre, l'audiovisuel, la danse ainsi que les arts graphiques et plastiques à l'image du GPNAL. Dans le milieu de la culture, un concours, cadre émulateur par excellence, n'est jamais de trop.

– l'exigence de la mention du prix de vente du livre au public (sur le livre) : là, c'est une proposition faite par un éditeur qui estime qu'il y va de la crédibilité et du sérieux de la maison d'édition, voire de l'auteur. Il ne trouve pas normal que l'auteur.e vende le même livre à différents prix selon les circonstances. Un livre doit avoir un prix fixe. Il a également pris l'exemple des auteur.e.s qui triplent le prix de leurs œuvres lorsqu'ils (elles) les déclarent au BBDA juste pour gagner davantage de droits en ce sens que le prix du livre est pris en compte dans le calcul des droits à répartir. Il trouve que ces pratiques *déshonorantes* égratignent l'image de l'auteur et même celle de l'éditeur qui se veut professionnel. Il est même des pays où la loi oblige les éditeurs à porter le prix de vente au public sur l'œuvre. Mais, au Burkina Faso, une telle situation est surtout liée au fait de la prédominance de l'édition à compte d'auteur qui donne d'*énormes pouvoirs* à l'auteur du livre qui *en fait ce qu'il veut* : le livre se vend à divers prix selon la *valeur* de l'acheteur, le lieu (librairie par exemple), etc., et tout ce désordre du prix du livre sur le marché peut rimer avec un certain amateurisme. Parfois partagé entre la nécessité de recouvrer son investissement et la volonté de se faire connaître, l'auteur.e ne sait pas souvent à quel saint se vouer, se surprenant parfois à offrir des exemplaires de son œuvre en cadeau.

Ces propositions pourraient être étudiées de manière concertée entre le BBDA, les éditeurs et les écrivain.e.s afin d'en évaluer la pertinence et la faisabilité.

## **Conclusion**

En définitive, cette étude a permis d'avoir une lecture panoramique du droit d'auteur géré par le Bureau burkinabè des Droits d'Auteur, l'une des institutions majeures de l'administration culturelle au Burkina Faso. À travers la collecte et la répartition des droits d'auteur, la gestion des œuvres sociales et l'appui à l'édition par le Fonds de promotion culturelle, le BBDA s'impose comme un acteur central de la promotion des créateurs, en particulier les écrivain.e.s.

Son rôle apparaît d'autant plus déterminant que ses prérogatives ont été élargies par l'adoption de la loi d'orientation de la filière du livre et de la lecture publique, laquelle dispose que

tout contrat éditorial, d'impression, de coédition, de traduction, de distribution, de représentation littéraire et autres, doit être conclu par écrit et enregistré auprès de l'organisme national chargé de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. (Loi n° 049, 2019, art. 27).

À la lumière des témoignages d'écrivains d'autres pays africains sur le droit d'auteur et l'institution chargée de sa gestion collective dans leurs pays respectifs, le BBDA peut être considéré comme un cas d'école dans la sous-région, voire à l'échelle du continent.

Son expérience montre que le droit d'auteur, lorsqu'il est effectivement mis en œuvre, constitue non seulement un outil de protection juridique, mais aussi un puissant levier de

structuration, de professionnalisation et de motivation des acteurs du livre.

## Références bibliographiques

**BARA Walib**, 2019. *Droit d'auteur : Comment en tirer profit ?* Éditions Découvertes du Burkina, Ouagadougou.

**COULON Virginie**, 1994. *Bibliographie francophone de littérature africaine*, Édicef, Paris.

**DAKOUO Yves**, 2011. *Émergence des pratiques littéraires modernes en Afrique francophone. La construction de l'espace littéraire au Burkina Faso*, Harmattan Burkina, Ouagadougou.

**KOULIBALY Isaïe Biton**, 2008. *La Puissance de la lecture*, Éditions Les classiques ivoiriens, Abidjan.

**LOI n° 049-2019/AN du 18 novembre 2019** portant loi d'orientation de la filière du livre et de la lecture publique au Burkina Faso.

**OUÔBA Jérôme**, 2021. *L'édition littéraire au Burkina Faso : historique, enjeux et état des lieux*, Mémoire de Master, Université Joseph Ki-Zerbo, Ouagadougou.

**SAPIRO Gisèle**, 2014. *La Sociologie de la littérature*, La Découverte, Paris.

**SCHUWER Philippe**, 1994. *Traité pratique d'édition*, Éditions du cercle de la librairie, Paris.

**SIGUIRÉ Amadé Adama**, 2020. *Je suis un écrivain professionnel et non un écrivain amateur qui fait du dilettantisme* [en ligne :

[https://web.facebook.com/adama.siguire.9/posts/pfbid02K14R1b1dcuUVGGZvFcquDFZEYefF2LFPS2ryzYLz6tr9fLquv16gFn6pRx4o7K4N1?cft\[0\]=AZV1Jiz3Q9y\\_0bzFilfxp5iTMKfMesZcExELFN8eLfdtNFFA4iaZEYPtJy6e0I0k2sxGiKoUKYhBG5OfcaUNgei1\\_MsfiGliU6ZDZWkxukrpvm5AZCj5JerVkcqoYFfj04VM\\_Q3Kid3A5CesXPGS9w22rXCovK2JJ405-zqPx&tn=%2CO%2CP-y-R](https://web.facebook.com/adama.siguire.9/posts/pfbid02K14R1b1dcuUVGGZvFcquDFZEYefF2LFPS2ryzYLz6tr9fLquv16gFn6pRx4o7K4N1?cft[0]=AZV1Jiz3Q9y_0bzFilfxp5iTMKfMesZcExELFN8eLfdtNFFA4iaZEYPtJy6e0I0k2sxGiKoUKYhBG5OfcaUNgei1_MsfiGliU6ZDZWkxukrpvm5AZCj5JerVkcqoYFfj04VM_Q3Kid3A5CesXPGS9w22rXCovK2JJ405-zqPx&tn=%2CO%2CP-y-R)], consulté le 09 septembre 2022.